



## Arrêt

n° 245 948 du 10 décembre 2020  
dans l'affaire 251 949 / X

En cause : ██████████

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Boulevard Piercot 44/21**  
**4000 LIÈGE**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par ██████████, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie qui n'a pas demandé à être entendue, de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée en l'espèce, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

4. Dans son recours, la partie requérante évoque, en substance, une situation matérielle extrêmement difficile durant son séjour en Grèce, que ce soit en matière d'accueil après l'introduction de sa demande de protection internationale, ou en matière d'intégration après avoir obtenu le statut de réfugié.

A l'audience, elle insiste en particulier sur les conditions de vie auxquelles elle a été exposée après l'octroi de sa protection internationale, et notamment l'absence de logement décent et stable, de soins de santé adéquats, d'aide financière minimale, et de sécurité, ainsi que ses vaines tentatives pour trouver du travail et pour s'installer. Elle estime que ces conditions de vie constituent une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, le Conseil constate que les *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2020 sont extrêmement rapides et succinctes sur les conditions de vie de la partie requérante en Grèce après l'octroi de son statut de réfugié vers mars 2017 et avant son départ du pays vers mai-juin 2018, soit pendant une période non négligeable d'environ 15 mois. Peu de questions approfondies ont en effet été posées, notamment sur ses lieux d'hébergement durant cette longue période, sur les soins médicaux dont elle aurait été privée, et sur ses moyens de subsistance après la cessation de l'aide financière.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3<sup>o</sup>, ne sont pas réunies.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 7 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

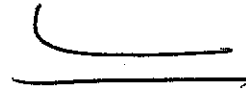
greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



P. VANDERCAM